

Ordonnance

du 16 août 1950

Conditions d'exportation du copal

Bulletin administratif, 1950, p. 2012

Art. 1^{er}

¹ On entend par « copal » la gomme, fossile ou non, des essences forestières connues sous le nom de copaliers.

² L'exportation du copal du Congo belge est subordonnée aux conditions de qualité et d'emballage déterminées par la présente ordonnance.

Art. 2

Le copal ne pourra être exporté que sous l'une des 5 dénominations suivantes :

- 1° copal tout-venant ;
- 2° copal gros calibre, de plus de 15 millimètres ;
- 3° copal petit calibre, de plus de 3 à 15 millimètres ;
- 4° déchets de copal ;
- 5° poussière de copal.

Art. 3

¹ Le copal exporté ne contiendra en poids, pas plus de 5 % de poussière de copal, ni plus de 3 % de matières étrangères.

² Dans l'appréciation du pourcentage de matières étrangères, il n'est pas tenu compte, ni de la gangue, ni des matières étrangères incorporées intérieurement.

³ Il sera toléré que la matière calcaireuse qui enrobe le copal crayeux soit considérée comme gangue. En conséquence, il n'en sera pas tenu compte dans l'appréciation du pourcentage de matières étrangères.

Art. 4

Pour l'application de la présente ordonnance, seront considérés comme « déchets de copal », le copal acide, le copal crayeux, le copal croûteux,

Ordonnance du 16 août 1950_Exportation du copal

ainsi que le copal qui présente un aspect très foncé, de couleur noirâtre ou brunâtre, dénommé « copal noir ».

Art. 5

¹ Les poussières de copal ne devront pas répondre aux conditions de qualité énoncées à l'article 3 si elles sont exportées en sac portant la mention « poussière de copal ».

² Toutefois, il sera délivré à la sortie un bordereau de vérification pour attester qu'il s'agit bien de poussière de copal et que le produit satisfait aux mêmes conditions d'emballage que les autres catégories de copal.

³ Ne sera considéré comme poussière de copal que la poudre ou les particules de copal passant à travers un tamis à mailles de 3 millimètres.

Art. 6

¹ Les sacs d'un lot de « copal petit calibre » ne pourront contenir plus de 10 % de morceaux de gros calibre, ces morceaux ne pouvant toutefois dépasser 20 millimètres.

² Les « déchets de copal » ne pourront contenir plus de 5 % de « copal gros calibre » ou de « copal petit calibre » d'une variété autre que celles énumérées à l'article 4.

Art. 7

Le copal exporté doit être emballé en sacs ; ceux-ci devront porter en couleur indélébile les mentions suivantes qui seront indiquées en lettres majuscules lisibles de 5 centimètres au moins de hauteur. Les inscriptions obligatoires devront être bien séparées les unes des autres.

Copal.

Congo belge.

Nom ou monogramme du nom ou marque, ou signe, en lettre et/ou nombres distinctes de l'exportateur.

Indication de la catégorie de copal, conformément aux prescriptions de l'article 2.

T.V. = tout-venant.

G.C. = gros calibre.

P.C. = petit calibre.

Déchets.

Poussière ou dust.

Ordonnance du 16 août 1950_Exportation du copal

Art. 8

La vérification des conditions d'exportation est effectuée par les agents du service des affaires économiques et, à leur défaut, par les agents du service des douanes.

Art. 9

¹ La vérification a lieu dans les postes douaniers de sortie de la marchandise au moment du dépôt de la déclaration d'exportation.

² Toutefois, le copal transitant par Léopoldville doit être vérifié en cette localité. Le copal provenant de la province de l'Équateur ou de la Province Orientale pourra être contrôlé soit à Coquilhatville, soit à Stanleyville.

³ Dans le cas d'entreposage dans un entrepôt privé, postérieur au contrôle, une seconde vérification pourra être imposée.

⁴ Le contrôle pourra être imposé dans les entrepôts publics si le contrôleur l'estime nécessaire.

Art. 10

¹ L'agent vérificateur déterminera par pesée, le pourcentage de matières étrangères et de poussière contenu dans chacun des sacs témoins.

² Le contrôle portera sur 5 % au moins et sur 10 % au maximum des quantités présentées ; il sera fait par sondage ou par vidange des sacs témoins, selon la décision du vérificateur.

³ Il n'incombe dans aucun cas à l'agent vérificateur de faire procéder au reconditionnement éventuel du copal refusé à l'exportation.

Art. 11

À l'issue des opérations de contrôle, l'exportateur ou son mandataire présentera à l'agent vérificateur un bordereau de vérification dressé en 3 exemplaires, indiquant pour chaque lot vérifié les mentions suivantes :

- propriétaire ou exportateur ;
- marque et numéros apposés sur les emballages ;
- nombre de sacs ;
- pays de destination ;
- poids brut total du lot ;

Ordonnance du 16 août 1950_Exportation du copal

- poids moyen par sac ;
- date d'arrivée à ;
- date de départ à ;
- dates, dénominations et numéros des documents de transport.

Art. 12

¹ Si la vérification a donné satisfaction, l'agent vérificateur apposera sur les 3 exemplaires la mention suivante :

Je soussigné (nom, prénoms, fonction), certifie que le copal faisant l'objet du présent bordereau peut être admis à l'exportation.

Je certifie en outre, que lors de la vérification, un tamis à mailles de millimètres a été utilisé et que la vérification a donné comme résultat pour cent de refus.(lien), le...(date).

Signature et cachet du service.

² L'original du bordereau ainsi complété sera annexé à la déclaration d'exportation ; la première copie sera remise à l'exportateur ou à son mandataire, et la seconde copie sera classée dans les archives du contrôleur.

³ La validité du bordereau de vérification ne dépassera pas 90 jours.

⁴ Toutefois, en cas de nécessité, l'agent chargé de la vérification est autorisé à en proroger la validité.

Art. 13

En cas de refus d'exportation pour tout ou partie des lots présentés, l'agent chargé de la vérification en avisera l'exportateur ou son mandataire, par lettre recommandée, endéans les 5 jours, à compter du jour du refus d'exportation.

Art. 14

¹ Les décisions de l'agent vérificateur sont susceptibles de recours auprès du gouverneur général ou de son délégué.

² Le recours doit être introduit dans le délai de 15 jours prenant cours à la date de la notification du refus d'exportation.

Ordonnance du 16 août 1950_Exportation du copal

Art. 15

Le service de la douane ne pourra valider la déclaration d'exportation du copal que contre remise du bordereau portant la mention énoncée à l'article 12.

Art. 16

La présente ordonnance ne s'applique pas au copal transitant par la Colonie, s'il est établi, à l'entière satisfaction de l'administration, que le copal est d'origine étrangère.

Art. 17

Les agents désignés, conformément à l'article 8, pour procéder à la vérification du copal à l'exportation, sont en leur qualité d'officier de police judiciaire, compétents pour constater les infractions à la présente ordonnance.

Art. 18

L'ordonnance 41-2 du 5 janvier 1948 est abrogée.

Art. 19

La présente ordonnance entre en vigueur le 16 août 1950.

Ordonnance du 16 août 1950_Exportation du copal
